

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – défense suite à procédure en annulation de la décision de préemption du 21/11/2023 – Société GMC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant, suite au rejet de son recours gracieux du 11 janvier 2024, la requête en annulation déposée par les acquéreurs évincés : la SAS TR-I et le SARL GREEN TECH, devant le tribunal administratif de Grenoble en date du 28 mars 2024, contre la décision de préemption de la CA Arlysière en date du 21 novembre 2023,

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de la procédure en annulation de la décision de préemption de la CA Arlysière du 21 novembre 2023,

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 2 juillet 2024

Le Président
Franck LOMBARD

